

Décision

X / Fournisseur Y

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges que ce dernier contraigne le Fournisseur Y à renoncer à la résiliation annoncée au 08/06/2019 des contrats de fourniture d'énergie conclus avec le Syndic X faute d'autorisation préalable du juge de paix.

Cette résolution devrait entraîner la coupure de l'alimentation en électricité et en gaz de l'immeuble situé à 1040 Etterbeek.

Exposé des faits

Par recommandé du 10/05/2019, SIBELGA annonce la coupure des livraisons d'électricité et de gaz de l'immeuble sis à 1040 Etterbeek dès le 04/06/2019.

Par recommandé du 09/05/2019 (reçu apparemment après le recommandé de SIBELGA), Le Fournisseur Y notifie la résiliation au 08/06/2019, des contrats de fourniture d'énergie XXXXX et XXXXX portant sur les 2 points de fourniture (EAN XXXXX et EAN XXXXX) alimentant respectivement en électricité et en gaz l'immeuble susmentionné. Cette résiliation est justifiée par des factures impayées ayant fait l'objet d'un rappel le 06/03/2019, d'une première mise en demeure le 19/03/2019 et d'une seconde mise en demeure le 05/04/2019.

Dans son courrier du 13/05/2019, le plaignant demande à BRUGEL de contacter d'urgence Le Fournisseur Y pour mettre fin à la procédure de résiliation du contrat de fourniture entraînant la coupure des livraisons d'électricité et de gaz de l'immeuble sis à 1040 Etterbeek.

Cet immeuble est une petite copropriété de 3 appartements occupés par les personnes physiques suivantes qui y ont établi leur résidence principale :

- Madame Y ;
- Monsieur Z ;
- Monsieur X.

Contrats du Fournisseur Y

En septembre 2015, le syndic X a souscrit auprès du Fournisseur Y deux contrats professionnels (XXXXX et XXXXX) de fourniture d'électricité et de gaz pour l'immeuble sis à 1040 Etterbeek.

Le 5 février 2019, le plaignant a indiqué au Fournisseur Y, lors d'une conversation téléphonique, que ces contrats de fourniture devaient être requalifiés en contrats privés ou résidentiels étant donné que l'énergie n'est aucunement utilisée pour un usage professionnel mais pour alimenter trois résidences principales.

Le Fournisseur Y a informé le plaignant par courrier daté du même jour être disposé à faire passer les contrats de fourniture d'énergie en contrats privés moyennant un changement de dénomination du souscripteur mais également de tarif.

Le plaignant a refusé à l'époque le remplacement des contrats professionnels existants par des nouveaux contrats résidentiels vu la majoration du coût/tarif énergie que cela entraînerait.

Position du plaignant

La réglementation régionale énergie prévoit que pour pouvoir procéder à la coupure de l'alimentation en électricité et en gaz des logements de la petite copropriété de 3 appartements occupés par des personnes physiques qui y ont établi leur résidence principale, il faut au préalable une autorisation du Juge de paix.

Position de la partie mise en cause

Compte tenu du caractère professionnel des contrats de fourniture conclus avec le syndic X et des factures impayées ayant fait l'objet d'un rappel le 06/03/2019, d'une première mise en demeure le 19/03/2019 et d'une seconde mise en demeure le 05/04/2019, le Fournisseur Y se dit en droit de résilier ce contrat pour le 08/06/2019 et d'en informer SIBELGA. A défaut, de reprise des 2 points de fourniture par un nouveau fournisseur, la fermeture des compteurs EAN XXXXX et EAN XXXXX sera opérée par SIBELGA.

Le Fournisseur Y souligne avoir en février 2019 proposé de remplacer les contrats de fourniture professionnels par des nouveaux contrats privés/résidentiels moyennant entre autres une majoration des tarifs énergie. Le plaignant a refusé en raison de cette majoration.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application des ordonnances susmentionnées et leurs arrêtés d'exécution.

La plainte a pour objet les articles 25 quater, 25 sexies, §4 et 25octies, §§1^{er} et 5 de l'ordonnance électricité, ainsi que les articles 20ter, 20quater §2, et 20sexies §§1^{er} et 5 de l'ordonnance gaz.

Examen de fond

Conformément à l'avis 205 du 5 juin 2015 relatif aux obligations de service public des fournisseurs d'énergie dans le cadre des contrats conclus par les syndicats d'immeubles pour la fourniture d'électricité et de gaz aux immeubles résidentiels établi en application de l'article 30bis, §2, 2°, de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (" ordonnance électricité ") publié sur le site internet de BRUGEL (<https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2015/fr/avis-205.pdf>), le Services des litiges applique dans le cadre de la gestion des plaintes qui lui sont soumises les lignes directrices reprises ci-dessous. L'inexécution de ses décisions pourrait amener BRUGEL à entamer une procédure de sanction administrative conformément à l'article 32 de l'ordonnance électricité.

Les contrats de fourniture d'électricité et de gaz conclus par les syndicats d'immeubles résidentiels avec les fournisseurs pourraient être qualifiés par ces derniers de contrats professionnels. Dès lors, les fournisseurs n'appliqueraient pas les mesures de protection reconnues aux clients résidentiels et prévues par l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz.

Pourtant, la définition reprise à l'article 2, 28° de l'ordonnance électricité et à l'article 3, 18° de l'ordonnance gaz précise que par client professionnel il faut entendre un client final rapportant la preuve qu'il utilise l'électricité/le gaz fournie/fourni à son site de consommation pour un usage professionnel.

Au regard de cette définition, les fournisseurs ne peuvent conclure de contrats professionnels de fourniture d'électricité et/ou de gaz avec les syndicats d'immeubles pour les parties privatives des immeubles des clients résidentiels.

Dès lors, les fournisseurs ont l'obligation :

- dans le cadre des contrats de fourniture conclus avec les syndicats d'immeubles, de demander l'autorisation du juge de paix pour procéder à la coupure d'alimentation d'électricité/de gaz pour les parties privatives (article 25 sexies, §4 de l'ordonnance électricité et article 20quater §2 de l'ordonnance gaz) ;
- d'appliquer les mesures de protection des clients résidentiels instaurées par l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz (e.a. articles 25quater et 25sexies de l'ordonnance électricité et, articles 20ter et 20quater de l'ordonnance gaz) ;
- de veiller à conclure avec les syndicats d'immeubles pour les parties privatives des immeubles de clients résidentiels, des contrats de fourniture d'énergie non professionnels mais bien privés ou résidentiels.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre le Fournisseur Y recevable et fondée en ce que :

- Le Fournisseur Y doit préalablement à la résolution des contrats de fourniture conclus avec le syndic X, accomplir la procédure décrite dans le Chapitre IVbis de l'ordonnance électricité et le Chapitre Vbis de l'ordonnance gaz et, obtenir l'autorisation du juge de paix ;
- Le Fournisseur Y doit remplacer au plus vite les contrats professionnels de fourniture d'énergie XXXXX et XXXXX par des nouveaux contrats résidentiels.

Assistante juridique
Membre du Service des litiges

Chef de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges